



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PORTANT SUR LA NOTION DE « PERSONNE » DANS LA CONVENTION DE MONTRÉAL

(Note présentée conjointement par l'Algérie, le Canada, l'Inde, le Royaume-Uni et Singapour)

1. Pour faire en sorte que la Convention de Montréal suive la norme qui consiste à utiliser le langage neutre que l'on trouve dans d'autres instruments internationaux, le mot anglais « he » à l'article 1<sup>er</sup> devrait être remplacé par les mots « that person ».
2. Dans la mesure où le terme « personne » peut comprendre les personnes morales dans certaines juridictions, la Convention devrait également comprendre un article qui envisage d'engager la responsabilité des personnes morales sans rendre la chose obligatoire. L'article 3 *bis* proposé ci-dessous s'inspire de l'article 5 *bis* du Protocole SUA de 2005 et de l'article 5 de la Convention de 1999 contre le financement du terrorisme. Alors que dans ces instruments la responsabilité des personnes morales est obligatoirement engagée, dans l'amendement proposé cela ne serait que facultatif.
3. Le texte proposé se lit comme suit :

#### Article 3 *bis*

- 1) Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- 2) Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 3) Si un État partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

— FIN —